

2. Les instruments d'adhésion, ainsi que les déclarations additionnelles prévues à l'article 40, seront transmis au Secrétariat général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux États non membres, visés dans l'alinéa précédent.

3. Par les soins du Secrétaire général, il sera dressé trois listes désignées par les lettres A, B, C, et correspondant respectivement aux trois modalités d'adhésion visées à l'article 38 du présent Acte, où figureront les adhésions et les déclarations additionnelles des Parties contractantes. Ces listes, tenues constamment à jour, seront publiées dans le rapport annuel adressé à l'Assemblée par le Secrétaire général.

Article 44.

1. Le présent Acte général entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de l'adhésion d'au moins deux Parties contractantes.

2. Chaque adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur du présent Acte, conformément à l'alinéa précédent, sortira ses effets dès le quatre-vingts-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations. Il en sera de même des déclarations additionnelles des Parties visées à l'article 40.

Article 45.

1. Le présent Acte général aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

2. Il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration du terme.

3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les États non membres mentionnés à l'article 43.

4. La dénonciation pourra n'être que partielle ou consister en la notification de réserves nouvelles.

5. Nonobstant la dénonciation par l'une des parties contractantes impliquées dans un différend, toutes les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de l'Acte général continueront jusqu'à leur achèvement normal.

2. The instruments of accession and the additional declarations provided for by Article 40 shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify their receipt to all the Members of the League and to the non-Member States referred to in the preceding paragraph.

3. The Secretary-General of the League of Nations shall draw up three lists, denominated respectively by the letters A, B and C, corresponding to the three forms of accession to the present Act provided for in Article 38, in which shall be shown the accessions and additional declarations of the Contracting Parties. These lists, which shall be continually kept up to date, shall be published in the annual report presented to the Assembly of the League of Nations by the Secretary-General.

Article 44.

1. The present General Act shall come into force on the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the accession of not less than two Contracting Parties.

2. Accessions received after the entry into force of the Act, in accordance with the previous paragraph, shall become effective as from the ninetieth day following the date of receipt by the Secretary-General of the League of Nations. The same rule shall apply to the additional declarations provided for by Article 40.

Article 45.

1. The present General Act shall be concluded for a period of five years, dating from its entry into force.

2. It shall remain in force for further successive periods of five years in the case of Contracting Parties which do not denounce it at least six months before the expiration of the current period.

3. Denunciation shall be effected by a written notification addressed to the Secretary-General of the League of Nations, who shall inform all the Members of the League and the non-Member States referred to in Article 43.

4. A denunciation may be partial only, or may consist in notification of reservations not previously made.

5. Notwithstanding denunciation by one of the Contracting Parties concerned in a dispute, all proceedings pending at the expiration of the current period of the General Act shall be duly completed.